

Notice concernant les formulaires de remise d'un échantillon de la matière biologique déposée (formulaires OEB 1140 et 1141)

Les remarques ci-dessous fournissent des indications sur la manière de remplir les formulaires requis pour la remise d'un échantillon de la matière biologique déposée selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ci-après "Traité de Budapest"), lorsque la remise d'échantillons est requise conformément à la règle 11.3 a) dudit Traité et que la certification de la requête est demandée à l'Office européen des brevets (ci-après "OEB"). Dans ce cas, les dispositions de la règle 33 de la Convention sur le brevet européen (ci-après "CBE") sont applicables à titre complémentaire à celles de la règle 11.3 a) du Traité de Budapest. Par analogie, les présents formulaires doivent être utilisés, conformément à la règle 33 CBE, lorsque la matière biologique a été déposée auprès d'une autorité de dépôt habilitée sur la base d'un accord bilatéral avec l'Organisation européenne des brevets.

Remarques générales

A. Le présent jeu comporte deux formulaires :

- a) le premier (formulaire OEB 1140) est la requête en remise d'un échantillon de la matière biologique déposée, qui doit être utilisé dans tous les cas.
- b) Le second (formulaire OEB 1141) contient la déclaration à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet européen, visée à la règle 33(2) CBE.

B. Conformément à la règle 32(1) CBE, le déposant peut demander que jusqu'au jour de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou, le cas échéant, pendant vingt ans à compter de la date du dépôt, si la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité à la matière biologique déposée ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert indépendant. Cela est indiqué sur la première page de la demande publiée (publication A). Dans ce cas, il y a lieu d'utiliser un troisième et quatrième formulaire qui peuvent être téléchargés depuis le site internet de l'OEB: le formulaire 1142 intitulé "Requête en vue de rendre la matière biologique déposée accessible par la remise d'un échantillon à un expert" ainsi que le formulaire 1142A intitulé "Déclaration de l'expert désigné conformément à la règle 32 CBE".

C. Prière de cocher les cases appropriées.

D. Après certification, l'OEB envoie la requête à l'autorité de dépôt et en transmet une copie au demandeur ou au titulaire du brevet européen ainsi qu'à la partie certifiée. Il incombe à la partie certifiée d'acquiescer

directement auprès de l'autorité de dépôt habilitée les taxes exigées par celle-ci.

Remarques concernant les numéros de référence figurant dans les formulaires

I. Formulaire OEB 1140 :

1. Il y a lieu d'indiquer le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt habilitée auprès de laquelle la matière biologique a été déposée, mais le formulaire doit être remis à l'OEB, aux fins de la certification prévue à la page 2.
2. Seules peuvent être indiquées dans cette rubrique les demandes internationales (PCT) contenant la désignation d'au moins un Etat partie à la CBE, qui est également partie au PCT, et précisant que le demandeur souhaite obtenir un brevet européen pour cet Etat (demande euro-PCT). L'OEB attribue à ces demandes un numéro de dépôt européen aux fins de leur traitement devant l'OEB en tant qu'office désigné ou élu. Lorsque la partie certifiée connaît le numéro de dépôt européen, elle est priée de l'utiliser et de compléter la rubrique "Demande de brevet européen n°".
3. Il y a lieu d'indiquer la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet.
4. Le droit de demander l'indication de ces conditions est prévu à la règle 11.4 f) du Traité de Budapest ainsi qu'à l'Annexe IV 2.b) des accords bilatéraux.
5. Lorsque la signature est apposée au nom d'une personne morale, le nom dactylographié de la personne physique qui signe pour le compte de la personne morale doit accompagner chacune des signatures.

II. Formulaire OEB 1141 :

1. Lorsque la déclaration est signée par un expert (cf. point B des remarques générales ci-avant), son attention est attirée sur le fait que le requérant l'ayant désigné est considéré comme un tiers selon la règle 32(2) CBE.